

Autorisation municipale de construire avec dispense d'enquête (= dispense de publication) – « enquête allégée »

Remarque : l'affichage au pilier public n'est pas mentionné dans la LATC ni dans le RLATC. Le terme « enquête allégée » est une notion interne au STi notifiée au début du changement de la procédure pour différencier les deux procédures

Réglémentée par les articles 111 LATC et 72d RATC, les ouvrages concernés peuvent être dispensés d'enquête publique (= dispense de publication: pas de publication dans la FAO et le journal local). *Pour information, l'affichage au pilier public n'est pas mentionné dans la LATC ni dans le RLATC.*

RLATC 72d. La municipalité peut dispenser de l'enquête publique les objets mentionnés ci-dessous pour autant :

- qu'aucun intérêt public prépondérant ne soit touché et qu'ils ne soient pas susceptibles de porter atteinte à des intérêts dignes de protection, en particulier à ceux des voisins et
- que la demande d'autorisation de construire ne soit pas accompagnée de demandes de dérogation.

Cette autorisation concerne :

- a. les constructions et installations de minime importance ne servant pas à l'habitation ou à l'activité professionnelle, telles que :
 - cabane > 8m²,
 - garage à deux voitures ou équivalent,
 - place de stationnement pour trois voitures,
 - chemin d'accès privé pour véhicules motorisés,
 - piscine permanente mais non couverte,
 - clôture fixe ou mur de clôture > 120 cm de hauteur (attention au respect de l'art.149 du règlement communal interdisant la construction d'un muret d'une hauteur supérieure à 30cm),
 - ouvrage lié à l'utilisation des énergies renouvelables et
 - antenne réceptrice privée ou collective de petites dimensions ;
 - panneaux solaires d'une surface comprise entre 32 m² et 75 m² intégrés dans le plan du toit et ne dépassant pas plus de 10 cm la couverture de celui-ci
 - couverture de la terrasse
- b. les constructions et installations mobilières ou provisoires, telles que :
 - tente,
 - dépôt de matériel et
 - stationnement de caravanes ou mobil-homes non utilisés pour une durée de 3 à 6 mois, non renouvelable ;
- c. les travaux de transformation de minime importance d'un bâtiment existant consistant en travaux de rénovation, d'agrandissement, de reconstruction, tels que la création :
 - d'un avant-toit,
 - d'un balcon,
 - d'une saillie,
 - d'une isolation périphérique et
 - d'une rampe d'accès ;
- d. les aménagements extérieurs tels que la modification de minime importance de la topographie d'un terrain ;
- e. les autres ouvrages de minime importance tels que les excavations et les travaux de terrassement.

Cette liste **n'étant pas exhaustive**, nous vous invitons à contacter le municipal responsable avant de déposer votre demande.

En vigueur au 1^{er} avril 2013

Le dossier comprendra les documents prévus à l'article 69 RATC, notamment :

- plan de situation du géomètre,
- plans de l'ouvrage,
- questionnaire général - demande de permis de construire (CAMAC) et ses annexes,
- tableau explicatif du calcul du CUS et
- formulaire communal ad hoc « signatures et accords des propriétaires voisins » (*à mettre en fin de liste car pas un document officiel et prévu par la LATC-RLATC*)

Cette procédure est soumise à la délivrance d'un permis de construire. Le document est rédigé par le Service Technique Communal et soumis pour approbation à la Municipalité. Après approbation et paiement des émoluments par le requérant, le permis de construire est délivré,
date de délivrance = date d'approbation par la Municipalité.